

L'an DEUX MIL DIX-NEUF, le SAMEDI 20 SEPTEMBRE, à 17 h 05, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en quatrième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 14).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

ANNETTE Gilbert/ LOWINSKY Jacques/ ORPHÉ Monique/ MAILLOT Gérald/ VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini/ ADAME Brigitte/ HOAREAU Jean-François/ CLAIN Claudette/ COUDERC Alain/ FONTAINE Gabrielle/ BELDA David/ HOARAU Brigitte/ PESTEL René Louis/ ISIDORE Marylise/ DELORME Éric/ ANDAMAYE Marie-Annick/ CHOPINET Gérard/ KICHENIN Virgile/ BOMMALAIS Geneviève/ EUPHRASIE Didier/ LESCAT Michel/ SUDNIKOWICZ Christiane/ ASSABY Maximilien/ MAMODE Nourjhan/ CADJEE Ibrahim/ HUMBLLOT Nicole/ JAVEL François/ LOYHER Jeanne/ FIDJI Jean-Claude/ NAILLET Philippe/ BARDINOT Sonia/ VARONDIN Frédéric/ BAREIGTS Éricka/ ARLANDON Corine/ MÉLADE Thierry/ BÉLIM Audrey/ FOURNEL Dominique (arrivé à 17 h 58 au Rapport n° 19/4-013)/ LAGOURGUE Michel/ HUBERT Richenel/ TÉCHER Régis/ MOREL Jean-Jacques/ LATRA Sylvie/ JEAN-PIERRE Philippe (arrivé à 17 h 25 au Rapport n° 19/4-002)/ HO-SHING Cynthia

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Pour toute la durée de la séance

FRANÇOISE Gérard

par NAILLET Philippe

À son départ (17 h 31 / Rapport n° 19/4-004)

CLAIN Claudette

par PESTEL René Louis

Pour toute la durée de la séance

VOLIA-GARNIER Laetitia

par KICHENIN Virgile

À son départ (18 h 23 / Rapport n° 19/4-022)

EUPHRASIE Didier

par ASSABY Maximilien

Pour toute la durée de la séance

MARCHAU Jean-Pierre

par BARDINOT Sonia

À son départ (17 h 31 / Rapport n° 19/4-004)

BAREIGTS Éricka

par ADAME Brigitte

Pour toute la durée de la séance

SILOTIA William

par CHOPINET Gérard

HOARAU Serge

par HUBERT Richenel

VITRY Faouzia

par TÉCHER Régis

À son départ (18 h 30 / Rapport n° 19/4-025)

HO-SHING Cynthia

par LAGOURGUE Michel

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190920-194023-DE
Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019

Les membres présents, au nombre de 44 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

(1)	ANNETTE Gilbert ANDAMAYE Marie-Annick BOMMALAIS Geneviève FONTAINE Gabrielle HOAREAU Jean-François LESCAT Michel MAMODE Nourjhan VITRY Faouzia HUBERT Richenel	(Président) (délégués/ Ville)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 19/4-016
	ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre du CAP	
(2)	ANNETTE Gilbert CADJEE Ibrahim CHOPINET Gérard CLAIN Claudette ADAME Brigitte HO-SHING Cynthia	(Président) (délégués/ Ville)	au titre de CDÉ de Saint-Denis	
	COUDERC Alain	(élu délégué)	au titre de l'OMS de Saint-Denis	
	MAILLOT Gérald	sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-033
	MAILLOT Gérald	sur chemin Lory Lebreton à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-035
	MAILLOT Gérald	sur chemin Lory Lebreton à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-038
(2)	ANNETTE Gilbert CADJEE Ibrahim CHOPINET Gérard CLAIN Claudette ADAME Brigitte	(Président) (délégués/ Ville)	au titre de CDÉ de Saint-Denis	Rapport n° 19/4-043
(3)	HO-SHING Cynthia			
(1)	ANNETTE Gilbert ANDAMAYE Marie-Annick BOMMALAIS Geneviève FONTAINE Gabrielle HOAREAU Jean-François LESCAT Michel MAMODE Nourjhan VITRY Faouzia HUBERT Richenel	(Président) (délégués/ Ville)	au titre du CCAS de Saint-Denis	

CCAS Centre communal d'Action sociale
CDÉ Caisse des Écoles

CAP Club Animation Prévention
OMS Office municipal des Sports

(1) absente à la séance
(2) partie au Rapport n° 19/4-004
(3) partie au Rapport n° 19/4-025

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190920-194023-DE
Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

JEAN-PIERRE Philippe	arrivé	à 17 h 25	au Rapport n° 19/4-002	
CLAIN Claudette	partie	à 17 h 31	au Rapport n° 19/4-004	<i>procuration à PESTEL René Louis</i>
BAREIGTS Éricka	partie	à 17 h 31	au Rapport n° 19/4-004	<i>procuration à ADAME Brigitte</i>
FOURNEL Dominique	arrivé	à 17 h 58	au Rapport n° 19/4-013	
EUPHRASIE Didier	parti	à 18 h 23	au Rapport n° 19/4-022	<i>procuration à ASSABY Maximilien</i>
HO-SHING Cynthia	partie	à 18 h 30	au Rapport n° 19/4-025	<i>procuration à LAGOURGUE Michel</i>
MAILLOT Gérald	parti	à 19 h 30	au Rapport n° 19/4-044	

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 44 sur 55.

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190920-194023-DE
Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019

OBJET **Lutte AntiVectorielle**
Convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Agence régionale de Santé
Océan Indien et la Ville de Saint-Denis

La Réunion connaît depuis début 2017 une circulation active et ininterrompue du virus de la dengue.

Le dispositif ORSEC prévoit le renforcement des actions de lutte antivectorielle de niveau communal et intercommunal, dans leur champ de compétences, ce qui implique :

- la résorption des situations les plus à risque que constituent les dépôts d'encombrants, de pneus ou de déchets divers, les véhicules hors d'usage non étanches, les réseaux d'eau pluviale défectueux, les piscines abandonnées, les terrains laissés à l'abandon... ;
- le renforcement des opérations de salubrité publique : augmentation de la fréquence de collecte des déchets, de nettoyage et de débroussaillage de l'espace public et des ravines, organisation d'actions coordonnées de nettoyage de quartiers comprenant des interventions au domicile des particuliers... ;
- des interventions régulières dans et autour des bâtiments communaux, des établissements sensibles et recevant du public, ainsi que d'identification et d'accompagnement des personnes vulnérables ;
- le développement d'actions de communication et de sensibilisation : mobilisation des associations, des structures disposant d'emplois aidés, de relais d'informations dans les quartiers, interventions en porte-à-porte au contact des administrés pour les sensibiliser et les accompagner dans l'élimination des gîtes larvaires péri-domiciliaires... ;
- le renforcement des actions de police administrative et/ ou judiciaire en appui des actions de lutte.

Afin d'aider les Communes dans le renforcement de leurs capacités d'intervention, le Préfet a décidé de réserver un contingent de 400 Parcours Emploi Compétences (PEC) permettant le renouvellement des contrats aidés préexistants dans le cadre du « plan ravine/LAV ». Ces contrats ont vocation à être déployés sur des actions de salubrité publique, nettoyage des voiries et ravines, évacuation des encombrants, élimination des gîtes larvaires sur le domaine public et dans les propriétés privées... De plus, un contingent complémentaire de 200 PEC est mobilisé sur des actions plus ciblées de sensibilisation du public au sein des foyers de dengue.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194023-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

De même, l'Agence régionale de Santé (ARS) Océan Indien a proposé d'accompagner les Communes, toujours dans le cadre des missions de ces dernières, en allouant un soutien financier équivalent à 1 000 € pour les contrats PEC « salubrité publique » et de 2 000 € pour les contrats PEC « sensibilisation du public ».

La Ville de Saint-Denis, dans le cadre de son projet « Prévention, Action, Répression, Embellissement » (PARE) en faveur de la propreté, a pris la pleine mesure de l'urgence de la situation. Elle a donc sollicité les services de l'Etat afin de pouvoir mobiliser des PEC LAV sur son territoire.

Un effectif de 30 PEC LAV lui a été attribué pour l'année 2019, parmi lesquels :

- 26 contrats PEC « salubrité publique » ;
- 4 contrats PEC « sensibilisation du public ».

Ces contrats sont portés par des associations du territoire auxquelles ce financement sera reversé en subvention. Le coût global de l'action est de 244 000 €.

La Ville a donc sollicité l'ARS pour un soutien financier de 36 000 € concernant les 30 PEC LAV de 2019. La présente convention encadre ce financement.

Je vous demande donc :

- 1° d'approuver le partenariat entre l'Etat et la Ville de Saint-Denis, dans le cadre de l'action de Lutte AntiVectorielle 2019, d'un montant global de 244 000 € ;
- 2° d'approuver les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Agence régionale de Santé et la Ville de Saint-Denis permettant l'allocation de primes co-finançant les PEC Lutte AntiVectorielle agissant sur le territoire dionysien ;
- 3° de m'autoriser à signer cet acte et tous les documents afférents à cette affaire ;
- 4° de m'autoriser à subventionner les associations qui emploient les PEC LAV sur le territoire dionysien pour leur restituer la prime allouée par l'ARS.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194023-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

OBJET **Lutte AntiVectorielle**
Convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Agence régionale de Santé
Océan Indien et la Ville de Saint-Denis

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°19/4-023 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame FONTAINE Gabrielle - 10ème adjointe au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le partenariat entre l'Etat et la Ville de Saint-Denis, dans le cadre de l'action de lutte antivectorielle 2019, d'un montant global de 244 000 €.

ARTICLE 2

Approuve les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Agence régionale de Santé et la Ville de Saint-Denis permettant l'allocation de primes (à hauteur de 36 000 €) cofinçant les PEC Lutte AntiVectorielle agissant sur le territoire dionysien.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer ladite convention et tous les actes afférents à cette affaire.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à subventionner les associations qui emploient les PEC LAV sur son territoire pour leur restituer ladite prime.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194023-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ARSOI/DVSS/2019/n°XX

ENTRE

L'Agence de Santé Océan Indien, représentée par Madame Martine LADOUCETTE, Directrice Générale, désignée sous le terme « ARS », d'une part,

Et,

La commune de Saint Denis dont le siège est situé à 2 rue Pasteur à Saint Denis, représenté(e) par son Maire M. Gilbert Annette,

N° SIRET :

Désigné par la suite par le terme : le bénéficiaire

Vu les articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional,

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2034 du 10 octobre 2016 approuvant les dispositions spécifiques ORSEC de lutte contre les arboviroses

Vu la demande de subvention de 36 000 € présentée par Monsieur le Maire de la Commune de *Saint Denis*

PREAMBULE

La Réunion connaît depuis début 2017 une circulation active et ininterrompue du virus de la dengue. En début d'année 2018, une accélération importante de la circulation du virus a été constatée. Dans ce contexte, le passage en niveaux 3 puis 4 du dispositif spécifique ORSEC Arboviroses ont été décidés par le préfet de La Réunion les 27 mars et 10 juillet 2018.

Dans ce cadre, le dispositif ORSEC prévoit le renforcement des actions de lutte anti-vectorielle de niveau communal et intercommunal, dans le champ de compétence des communes et intercommunalités. Cela implique, et particulièrement dans les quartiers touchés :

- La résorption des situations les plus à risque que constituent les dépôts d'encombrants, de pneus ou de déchets divers, les véhicules hors d'usage non étanches, les réseaux d'eau pluviale défectueux, les piscines abandonnées, les terrains laissés à l'abandon,...

- Le renforcement des opérations de salubrité publique : augmentation de la fréquence de collecte des déchets, de nettoyage et de débroussaillage de l'espace public et des ravines, organisation d'actions coordonnées de nettoyage des quartiers comprenant des interventions au domicile des particuliers,....

- Des actions de sensibilisation et autour des bâtiments communaux, des établissements sensibles et recevant du public, ainsi que

- Le développement d'actions de communication et de sensibilisation : mobilisation des associations, des structures disposant d'emplois aidés, de relais d'informations dans les quartiers, interventions en

porte-à-porte au contact des administrés pour les sensibiliser et les accompagner dans l'élimination des gîtes larvaires péridomiliaires,...

- Le renforcement des actions de police administrative et/ou judiciaire en appui des actions de lutte.

Afin d'aider les communes dans le renforcement de leurs capacités d'intervention, le préfet a de réserver un contingent de 400 parcours emploi compétences (PEC) permettant le renouvellement des contrats aidés préexistants dans le cadre du plan Ravine/LAV. Ces contrats ont vocation à être déployés sur des actions de salubrité publique, nettoyage de voiries et de ravines, évacuation des encombrants, élimination des gîtes larvaires sur le domaine public et dans les propriétés privées...De plus, un contingent complémentaire de 200 emplois PEC est mobilisé sur des actions plus ciblées de sensibilisation du public au sein des foyers de dengue.

De même, l'ARS Océan Indien a proposé d'accompagner les communes, toujours dans le cadre des missions de ces dernières, en allouant un soutien financier équivalent à 1 000 € pour les contrats PEC « salubrité publique » et de 2 000 € pour les contrats PEC « sensibilisation du public ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention concerne la participation de la commune de Saint Denis au dispositif de lutte contre la circulation de la dengue, dans le cadre de ses missions.

Dans le cadre de leurs missions de lutte anti-vectorielle décrites dans le dispositif ORSEC, les communes peuvent faire appel aux contingents d'emplois PEC « salubrité publique » et « sensibilisation du public », réservés par le préfet de La Réunion, conformément au cahier des charges présenté en annexe 1.

L'ARS vient en soutien des communes en apportant un concours financier au recours aux emplois PEC, tels que décrits ci-dessus.

Les emplois PEC concernés sont de la stricte responsabilité des communes, et interviennent dans le cadre des missions de ces dernières, sans que la responsabilité de l'ARS ne puisse être recherchée.

ARTICLE 2- MONTANT DE LA SUBVENTION

L'ARS contribue financièrement pour un montant maximal de 36 000 euros, correspondant à la répartition suivante :

- 24 PEC « salubrité publique » * 1000 € soit 24 000 €.

- 6 PEC « sensibilisation du public » * 2000 € soit 12 000 €

La subvention est imputée sur la destination comptable FIR MI 1-2-6 Dispositif de Lutte anti-vectorielle.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte [fournir un RIB original] :

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé

IBAN	Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194023-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019		BIC
------	---	--	-----

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT

L'ARS verse en une seule fois le montant de la subvention, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Par la signature du présent contrat, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- utiliser le financement attribué conformément aux missions définies dans le programme d'action (annexe 1).
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé ;
- ne pas reverser tout ou partie du financement attribué à un tiers qui ne serait pas fournisseur ou prestataire de l'action financée ;
- restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de l'ARS ;
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives aux dépenses engagées à chaque demande de l'ARS ;
- soumettre sans délai à l'ARS toute modification juridique ou administrative du projet, et plus particulièrement toute modification statutaire.

ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivants le terme de la convention, les documents suivants :

- le rapport d'activité et d'évaluation final du programme d'actions détaillant l'ensemble des missions réalisées au cours de l'exercice écoulé et comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et défini d'un commun accord entre l'ARS et le bénéficiaire. Le rapport d'évaluation final a pour objet de contrôler les résultats ;

Chacun de ces documents doivent être signés par le représentant légal de l'organisme ou toute personne habilitée.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'ARS

Le bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par l'ARS des engagements du bénéficiaire, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION SUR LE PROGRAMME D'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de l'ARS dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action. L'insertion du logo de l'ARS dans tout support de communication est soumise à l'**autorisation préalable de l'ARS**.

Le bénéficiaire autorise l'ARS à mettre en ligne sur son site Internet des informations non confidentielles concernant l'action soutenue.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La convention est établie pour une durée de un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 - REVISION DU CONTRAT

974-219740115-20190920-194023-DE
Date de télétransmission : 25/09/2019

A la demande du bénéficiaire ou de l'ARS, les dispositions du contrat pourront être modifiées par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois suivant la réception de cette demande pour y faire droit, ou communiquer son refus motivé ou une proposition alternative par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la partie initiatrice de la demande de modification de la convention peut faire usage du droit de résiliation, selon les modalités définies à l'article 11 de la présente.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ARSOI, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'ARSOI en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - LITIGES ET CONTESTATIONS

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Saint Denis.

Fait à Saint-Denis, en 3 exemplaires, le

La directrice générale de l'ARS
Océan Indien

Monsieur le Maire de Saint Denis

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194023-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019
